SAMUP

FRAIS PROFESSIONNELS - MODE D'EMPLOI

RAPPEL DE LA SITUATION

Depuis la déclaration des revenus de l'année 1998, les artistes sont amenés à rentrer dans le système de déclaration des frais réels, puisque le plafond des déductions supplémentaires accordées à certaines professions a été régulièrement abaissé jusqu'à devenir nul pour les revenus de 2001. Les déductions supplémentaires sont donc par le fait supprimées.

Pour compenser la perte des déductions supplémentaires, le **SAMUP** a obtenu du ministère des finances un aménagement de la déclaration des frais professionnels engagés pour l'exercice de la profession en général (notamment l'achat et l'entretien des instruments pour les artistes musiciens, l'entretien de la voix pour les artistes choristes ou l'entretien du corps pour les artistes chorégraphiques).

LA DECLARATION DES FRAIS PROFESSIONNELS REELS ENGAGES PAR LES ARTISTES

Ne pas oublier que la déclaration des frais réels entraîne la disparition de la déduction forfaitaire de 10 %.

L'aménagement que nous avons négocié avec le ministère des finances consiste à forfaitiser partiellement la déclaration de nos frais professionnels réels.

A. FRAIS PROFESSIONNELS SPECIFIQUES POUVANT FAIRE L'OBJET DE FORFAITS

1. Artistes musiciens

Le salaire net imposable, auquel s'ajoutent éventuellement :

- les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement (1),
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage,
- les remboursements et/ou allocations pour frais professionnels (hors défraiements),

et jusqu'au plafond de 122 290 € pour les revenus de 2001, fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 14 % pour couvrir les frais suivants :

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (2) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros...,
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

N.B. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait de 14 %, celui-ci peut-être abandonné et les frais sont alors déclarés pour leur montant réel et justifiable.

2. Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes

Le salaire net imposable, auquel s'ajoutent éventuellement :

- les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement (1),
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage,
- les remboursements et/ou allocations pour frais professionnels (hors défraiements),

et jusqu'au plafond de 122 290 € pour les revenus de 2001, fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 14 % pour couvrir les frais suivants :

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire,
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de

prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle,
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (2).
N.B. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait de 14 %, celui-ci peut-être abandonné et les frais sont alors déclarés pour leur montant réel et justifiable.
(1) Les artistes dont l'enseignement est la principale activité ne bénéficient des forfaits de 14 % et 5 % que sur leurs activités d'artiste interprète, à condition qu'ils appliquent la déclaration des frais professionnels réels pour l'ensemble de leurs revenus (Lettre du Directeur de la Législation Fiscale, Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, du 19 février 1999).
(2) Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

2. Ensemble des professions artistiques

Le salaire net imposable défini aux 1A et 1B ci-dessus est abattu du **forfait de 5 %** pour couvrir les frais suivants :
- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel,
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre...
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

N.B. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait de 5 %, celui-ci peut-être abandonné et les frais sont alors déclarés pour leur montant réel et justifiable.
La déduction forfaitaire de 5 % s'applique aux artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, aux artistes musiciens, aux choristes, aux chefs d'orchestre ainsi qu'aux régisseurs de théâtre.
Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés.

B. FRAIS PROFESSIONNELS SPECIFIQUES DECLARES POUR LEUR MONTANT REEL

3. Artistes intermittents

Ils peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de photographie, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

C. FRAIS PROFESSIONNELS NON-SPECIFIQUES

4. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est
a) inférieure ou égale à 40 km
b) supérieure à 40 km
Dans le premier cas, les frais de déplacement sont considérés comme inhérents à la fonction ou à l'emploi et sont donc déductibles sur justificatifs (notamment l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée).
Dans le second cas, la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel (précarité ou mobilité de l'emploi, contraintes familiales ou sociales...). A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.

Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur.
Dans le cas d'un véhicule acheté à crédit, il est possible de déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

5. Autres frais de transport

Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel ou à l'occasion du déplacement d'un ensemble permanent.

6. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail

Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 2,88 € en moyenne annuelle pour 2001 lorsque la rémunération ne dépasse pas le montant du plafond de la sécurité sociale (27 349 € en 2001) ou 4,33 € en moyenne annuelle pour 2001 lorsque la rémunération dépasse le montant dudit plafond.
En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire peut être évaluée, par repas, à 2,88 € en moyenne annuelle lorsque la rémunération ne dépasse pas le montant du plafond de la sécurité sociale ou à 4,33 € en moyenne annuelle lorsque la rémunération dépasse le montant dudit plafond pour 2001.
La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres□restaurant.

7. Frais de repas et d'hébergement en déplacement

Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle autre que celle citée au paragraphe 4.
Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursement de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que ne sont pas à intégrer aux salaires :

- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux,
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals,
- les indemnités journalières de " défraiement " versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).

Dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

8. Frais de documentation

- frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles,

9. Frais de local professionnel

Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Le salarié qui souhaite la prise en compte d'une surface supérieure à ce qui peut être admis doit justifier sa revendication.
Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.
Exemples de justificatifs à fournir :
a) acte d'acquisition ou de location de l'habitat principal faisant apparaître la superficie des pièces,
b) contrat et échéanciers des emprunts contractés,
c) quittances de loyer, de gaz et électricité, de téléphone, d'assurance...,
d) factures de fournisseurs, installateurs, entrepreneurs..., comportant les dates de réalisation et de paiement des travaux, le montant du prix acquitté et la périodicité des versements.

10. <u>Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au 2 ci-dessus</u>

Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

11. <u>Cotisations professionnelles</u>

a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.

b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déductibles sous certaines conditions. Concernant la possibilité de déduire les cotisations relatives à l'assurance professionnelle à laquelle ont adhéré nombre d'artistes musiciens d'orchestres et quelques intermittents, le ministère des finances n'a toujours pas de position claire. Nous ne pouvons donc pas donner d'indication précise à ce sujet, mais nous estimons légitime de déduire ces cotisations.

12. Autres frais

a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.

b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi

N. B. Les frais de garde d'enfant(s), justifiables, font l'objet d'une mesure de réduction d'impôt d'ordre général et n'ont donc pas à figurer dans les frais professionnels.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas que vous devez les joindre à la déclaration des revenus, mais que vous devez les conserver jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé « délai de reprise »), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.

Exemple : pour les revenus de 2001 (déclarés en 2002), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2004. En effet, le « délai de reprise », laps de temps pendant lequel l'administration a le pouvoir de contrôler et rectifier les déclarations, expirera le 31 décembre 2004.

NOTE ANNEXE A LA DECLARATION DES REVENUS

ETAT DETAILLE DES FRAIS PROFESSIONNELS DEDUITS POUR LEUR MONTANT REEL
(Professions artistiques)

Nom et prénom :
Adresse :
Profession exercée :
Revenu imposable :
Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles ont été précisées par l'instruction du 30 décembre 1998 (B.O.I. 5F-1-99), notamment dans sa section 4 en ce qui concerne les professions artistiques, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2001 :

NATURE DES FRAIS	MONTANT FORFAITAIRE
1. Artistes musiciens : Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires **2.** Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques	14 % de R(1), soit : € 14 % de R(1), soit : €
2. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R(1), soit : €
	MONTANT REEL
3. Artistes intermittents : Frais pour recherche d'emploi	€
4. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail(2)	€
5. Autres frais de transport(2)	€
6. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	€
7. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	€
8. Frais de documentation	€
9. Frais de local professionnel	€
10. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au 2 ci-dessus	€
11. Cotisations professionnelles	€
12. Autres frais	€
TOTAL DES FRAIS DEDUITS (à reporter, selon le cas, lignes AK, BK, CK, etc. de la déclaration)	€

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à **122 290 €.**

(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	cv ou cm3	cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	km	km
Frais déductibles (à reporter lignes 4 et/ou 5) :	€	€